



Ordonnance de police organisant le fonctionnement des organes du Centre public de l'action sociale de Woluwe-Saint-Pierre en tant de crise liée au coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 134 et 135, § 2 ;

Vu la circulaire 2020/13 du 16 octobre 2020 relative aux mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire : adaptation des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements.

Vu la note du 19 octobre 2020 du Secrétaire général temporaire du Centre public d'action sociale de Woluwe-Saint-Pierre ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ; que le coronavirus Covid-19 se transmet d'un individu à un autre par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que le risque de la propagation rapide de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières, requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 juillet, 24 juillet, 28 juillet, 28 août, 25 septembre, 8 octobre et du 18 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu la concertation en Comité de concertation du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles infections au coronavirus Covid-19 augmente de jour en jour de manière très inquiétante ; que la hausse des contaminations touche particulièrement le territoire de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux de façon drastique ;

Considérant qu'il convient d'éviter les grands rassemblements en ce compris le rassemblement lors du Conseil de l'action sociale et du Comité spécial du service social dans un même lieu afin d'éviter non seulement une propagation du virus mais aussi l'imposition à tous leurs membres d'une quarantaine en cas de contamination de l'un de ceux-ci ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituent un évènement imprévu tel que visé à l'art.134,§1 NLC ;

Considérant que la condition d'urgence prévue dans l'art.134,§1 NLC est également rencontrée puisque le contexte de la crise sanitaire actuelle constitue à nouveau une situation d'urgence imprévue puisqu'il s'agit actuellement d'une seconde vague et donc d'un nouvel évènement ;

Considérant que le Bourgmestre est en effet responsable de la sécurité sur l'ensemble de son territoire et en l'absence de mesures adoptées par un niveau de pouvoir supérieur, il est également compétent pour prendre les dispositions adéquates afin de garantir la continuité de service de ces autres institutions locales ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité des services public et l'exercice des missions indispensables d'un Centre public de l'action sociale, il convient d'organiser les séances du Conseil de l'Action sociale de manière virtuelle et les séances du Comité spécial du service social de manière mixte, c'est-à-dire pour partie en présentiel et pour partiel en virtuel ;

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités de vote en cas de scrutin secret lors du Conseil de l'Action sociale, chaque membre du Conseil de l'Action sociale participant à la séance virtuelle envoie individuellement au Secrétaire général son vote par courriel ou le lui remet en mains propres, à charge pour ce dernier, de mentionner le résultat du vote au PV de la réunion, en gardant secret l'identité des votants ;

Considérant qu'afin de garantir le mieux possible la sécurité publique et de contenir la propagation du virus, il est important de garantir la transmission électronique, aux membres concernés, de toutes les pièces relatives aux objets à l'ordre du jour ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le fonctionnement des organes délibérants du Centre public de l'action sociale de la commune de Woluwe-Saint-Pierre est revu de la manière suivante et ce jusqu'à nouvel ordre :

§1. Les séances du Conseil de l'Action social se tiennent de manière virtuelle, c'est-à-dire par échange de courriels.

§2. Les séances du Comité spécial du service social se tiennent de manière mixte, c'est-à-dire en partie en présentiel et en partie en virtuel.

Article 2 : La présente ordonnance sera affichée sur le site Internet et sur les valves communales de la commune et du Centre public de l'action sociale. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification de la présente ordonnance.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le

23/10/2020

Le Bourgmestre,